



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Direction générale

Document de gestion # 100,202

Fonction du comité consultatif de gestion

Normes et modalités

CS-NOM-LIP-183

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 183

Adopté par le conseil des commissaires le 4 février 1999 : résolution C-99-024

Article de la Loi sur l'instruction publique

{Comité consultatif de gestion}

183. *Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.*

{Majorité}

Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.

1. Présentation

Pour procéder à l'application de certains articles de la Loi sur l'instruction publique, l'article 183 stipule que la commission scolaire doit instituer un comité consultatif de gestion.

2. Cadre légal

Article 183

Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.

Article 96.25

Le directeur d'école participe à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire.

Article 110.13

L'article 96.25 s'applique au directeur de centre.

3. Objectifs poursuivis

- Favoriser la participation des membres du personnel cadre et des directions d'établissement à l'élaboration des politiques et règlements de la commission scolaire;
- Permettre aux membres du personnel cadre et aux directions d'établissement de s'approprier les politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire;
- Assurer une application adéquate des politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire;

- Favoriser la mise en place de politiques et de règlements adaptés à la réalité de notre milieu.

4. Modalités

Avant d'être soumis en consultation, tout projet de politique ou de règlement que la commission scolaire entend adopter est déposé pour étude au comité consultatif de gestion.

Des modifications peuvent être apportées au projet de politique ou de règlement si elles sont adoptées par la majorité des membres du comité consultatif et en accord avec le cadre légal et organisationnel de la commission scolaire.

Sur recommandation du comité consultatif de gestion, un comité ad hoc peut être formé pour procéder à l'élaboration ou à l'étude préliminaire d'un projet de politique ou de règlement.

Après avoir été soumis en consultation, les modifications apportées au projet initial sont présentées au comité consultatif de gestion avant son adoption par le conseil des commissaires.